**N° 6558**

**PROPOSITION DE LOI**

**portant fixation du nombre des députés à élire par circonscription électorale**

**Résumé**

La proposition de loi vise à modifier l’article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s’est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs.

Une voix n’aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d’électeurs inscrits dans chaque circonscription.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie à la position du Conseil d’Etat et du Gouvernement qui ne voient pas d’intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988. Indirectement, la proposition de loi soulève des questions liées au système électoral et à la circonscription unique dont la commission juge qu’elles devraient faire l’objet d’un examen approfondi lors d’une réforme globale de la loi électorale.